

# CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

## GUATEMALA

### Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (\*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	-

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 9 juin 2017 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er octobre 2017)

#### ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:** Impôts sur le revenu ou les bénéfices.  
Impôt sur le revenu, appliqué à :
  - . l'impôt sur les profits (*Rentas de las actividades lucrativas*);
  - . le revenu du travail (*Rentas del trabajo*);
  - . le revenu du capital et les gains du capital (*Rentas del capital y las ganancias de capital*).
- . **Article 2, paragraphe 1.a.ii:** Impôts sur les gains en capital qui sont perçus séparément de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices.  
L'impôt sur le revenu inclue tous les gains en capital (*El impuesto Sobre la Renta incluye todas la ganancias de capital*).

#### ANNEXE B – Autorités compétentes

La Direction générale de l'administration fiscale.

#### ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

--

-----  
(\*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).  
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>